

**Éléments de préconisation pour l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement,
de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Note à destination de Régions de France

28 juin 2017

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui doit être adopté par les Régions au 27 juillet 2019 est un outil qui va permettre de lier officiellement aménagement, biodiversité, énergie, climat, déchets et transports dans un seul et même schéma prescriptif. Les Régions devront donc penser en cohérence ces politiques sectorielles, mettant notamment en avant leurs impacts sur l'environnement et le climat.

L'élaboration de ce document est une occasion pour rehausser les ambitions des régions sur chacune des politiques sectorielles contenue dans le schéma, montrant ainsi leur forte contribution à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux en matière d'environnement et de climat. Les objectifs régionaux inscrits dans le SRADDET irrigueront les documents de planification territoriaux locaux, et conditionneront ainsi en grande partie les dynamiques des territoires infra régionaux.

Ainsi, puisque c'est surtout l'ambition que placeront les exécutifs régionaux dans le schéma qui conditionnera sa pertinence et son rôle intégrateur, plusieurs associations ont souhaité partager avec les "architectes" des SRADDET des éléments de réflexion. Ceux-ci se composent de remarques transversales, de recommandations et interrogations sectorielles.

Contributions de :

Sommaire :

1.1. Concertation avec les APNE.....	3
1.2. Transparence et accès aux documents de travail.....	3
1.3. Une indispensable rehausse des ambitions régionales	4
a) Formuler une vision à 2050.....	5
b) Fusion des Région : une occasion « d'étalonnage à la hausse ».....	5
1.4. Un SRADDET permettant une visibilité nationale de la contribution des Régions à l'atteinte des objectifs nationaux.....	5
1.5. Une indispensable évaluation des anciens schémas	5
1.6. Un suivi/évaluation partagé du SRADDET.....	6
II. Approches sectorielles	7
2.1. Biodiversité.....	7
a) Les objectifs du SRADDET	7
b) Les règles du SRADDET.....	8
c) L'annexe du SRADDET.....	9
d) Autres remarques.....	10
2.2. Climat - Air - Energie.....	10
a) Objectif 100% EnR.....	10
b) Un besoin de visibilité au niveau national	11
2.3. Déchets.....	12
a) Intégration du PRGPD dans le SRADDET.....	12
b) Interrogations à destination de Région de France	12

I. Gouvernance & Transversalité

1.1. Concertation avec les APNE

Ni la loi NOTRe ni le décret et l'ordonnance n'obligent les Régions à intégrer dans la concertation la société civile en général et les associations de protection de la nature et de l'environnement en particulier, lesquelles avait pourtant été concertées pour les schémas constituant le futur SRADDET. Afin de faire du SRADDET un véritable exercice de mise en cohérence et de rehausse des ambitions, l'expertise des associations de protection de l'environnement (mais aussi des usagers, des élus locaux, et des acteurs du territoire plus largement) doit être sollicitée :

- Une majorité de schémas préexistants n'ont pas encore fait l'objet d'évaluation par la Région (en dehors des indicateurs de suivi qui ont pu être remplis) : les acteurs des territoires disposent de l'expertise d'usage de ce « qui a fonctionné » ou non, notamment depuis l'adoption des SRCE et SRCAE.
- La région doit réaliser une évaluation des SRCE et SRCAE avant approbation du SRADDET, cette évaluation doit servir à améliorer les ambitions et les mesures en faveur de la TVB et de lutte contre les changements climatiques.
- L'intérêt du SRADDET réside notamment dans l'ambition qu'il peut se fixer de mise en cohérence des thématiques qu'il porte. Afin de débloquent certains points de conflits ou de tensions (pouvant exister aussi bien entre les différents services des Régions, que sur les territoires ou entre les acteurs locaux), il est indispensable que le SRADDET ouvre la concertation, notamment sur les sujets identifiés comme « sensibles »
- Une grande partie de la stratégie régionale exprimée par le SRADDET n'est pas directement ensuite mise en œuvre par la Région, mais par les acteurs des territoires : en effet, la Région est surtout un « chef d'orchestre » qui coordonne la politique dans sa globalité. Ainsi, les collectivités territoriales via leurs documents d'urbanisme, les acteurs économiques, ainsi que les associations locales qui réalisent un important travail de sensibilisation ; tous participent à l'élaboration des documents de planification locale, à la gestion de territoires et apportent leur expertise. La concertation avec ces acteurs semble donc indispensable pour permettre à tous de s'approprier le contenu du SRADDET. Un SRADDET réalisé sans concertation risque d'être un SRADDET qui ne sera que peu ou mal décliné, et dont les orientations ne seront pas appliquées car non appropriées. Par ailleurs, l'animation du SRADDET une fois approuvé est essentielle.

1.2. Transparence et accès aux documents de travail

Une participation des acteurs du territoire à l'élaboration ainsi qu'au suivi du SRADDET nécessite une transparence et un accès aux documents de travail du schéma. Une page internet dédiée au SRADDET avec l'ensemble des documents afférents devrait pouvoir être accessible dans chaque région, permettant de partager documents, étapes et calendrier.

1.3. Une indispensable rehausse des ambitions régionales

Si l'Etat ne co-élabore pas le SRADDET, les régions ne doivent pas pour autant oublier qu'elles contribuent à l'atteinte d'objectifs formulés nationalement voire internationalement.

- Depuis l'Accord de Paris, l'ambition internationale en matière de climat n'est plus de limiter le réchauffement climatique à 2°C, mais à 1,5°C ! Revoir les schémas régionaux implique donc aussi de rehausser ses ambitions pour cadrer avec l'urgence climatique, sur laquelle les dirigeants du monde entier se sont accordés. En 2018, avant la date d'adoption des SRADDET, le GIEC sortira un rapport, dont on ne peut que s'attendre à ce qu'il soit plus alarmiste que les précédents : un effort d'anticipation devrait permettre de conclure que les régions peuvent et doivent contribuer à limiter le réchauffement climatique, pour leur propre territoire mais aussi dans une perspective internationale. En ce sens, la « diplomatie des territoires » telle qu'exprimée lors du Sommet Climat et Territoires de Nantes en 2016¹ est intéressante puisqu'elle montre l'importance de l'action des échelles infra nationales pour réduire notre empreinte écologique. Les régions françaises disposent d'un outil dont elles doivent se saisir pour se montrer à la hauteur des enjeux.
- Le SRADDET prend en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone ainsi que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. C'est donc par les régions que les ambitions nationales vont être amenées à se décliner au cœur des territoires ! Ces cadrages nationaux doivent être entendus comme des planchers, des seuils minima pour l'action régionale, qui peut et doit aller au-delà de ces ambitions nationales.
- De même, le SRADDET doit être le reflet local de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, elle-même permettant de répondre aux orientations de la Convention pour la diversité biologique² et aux objectifs d'Aichi³ permettant de mettre en œuvre la stratégie européenne pour la biodiversité et les accords de Nagoya : ainsi, la biodiversité doit être « intégrée dans toutes les activités »⁴, et les aménagements doivent être « favorables à la biodiversité »⁵.
- Le SRADDET peut aussi être un document qui remet au cœur de l'action régionale la notion de solidarité. Solidarité entre les territoires infra régionaux bien entendu, solidarité écologique⁶ mais aussi entre les régions en France et à l'international : les enjeux de climat et de biodiversité peuvent faire l'objet de politiques de coopération décentralisées dans lesquelles les régions ont un rôle à jouer.

¹ <http://www.climatechance2016.com/fr/>

² Ratifiée par la France en 1994

³ <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/2011-2020/Aichi-Targets-FR.pdf>

⁴ SNB 2010-2020, www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SNB_03-08-2012.pdf

⁵ Idem

⁶ Art. 110-1 du code de l'environnement

a) Formuler une vision à 2050

Cette rehausse de l'ambition ne se fera pas sans une vision prospective à 2050. C'est aussi au travers de ces visions à 2050 que le SRADDET peut être l'occasion de formuler des lignes de coopération interrégionales : en effet, les frontières administratives s'effacent lorsqu'il s'agit de couvrir ses propres besoins énergétiques, mais aussi en matière de déplacements, de gestion de déchets ou de préservation de la biodiversité. Le SRADDET peut être l'occasion de mobiliser les acteurs du territoire sur une vision partagée de l'avenir, et de fixer des objectifs ambitieux⁷ pour 2050.

b) Fusion des Région : une occasion « d'étalonnage à la hausse »

Pour les Régions ayant récemment fusionnées, l'exercice du SRADDET représentent évidemment l'occasion de « faire région »⁸ en s'accordant sur un nouveau projet de territoire. Il pourrait être intéressant de profiter du SRADDET pour réaliser un étalonnage à la hausse entre les schémas et ambitions des anciennes régions.

1.4. Un SRADDET permettant une visibilité nationale de la contribution des Régions à l'atteinte des objectifs nationaux

Le SRADDET pourrait permettre de dépasser l'un des écueils des planifications régionales précédentes s'il permettait de contribuer à une visibilité nationale de la contribution des régions à l'atteinte des objectifs nationaux. En effet, des choix d'indicateurs partagés par chacune des 13 Régions, en lien avec les objectifs nationaux, permettraient de réaliser des agrégations au niveau national et ainsi montrer le poids des Régions dans la mise en œuvre concrète de la transition écologique.

1.5. Une indispensable évaluation des anciens schémas

Il semble pertinent de réaliser le SRADDET sur la base des évaluations des schémas préexistants : cela permettrait de cibler les orientations et actions ayant portées leurs fruits, les objectifs atteints et le chemin qu'il reste à parcourir, faisant l'objet du SRADDET. Ces pistes d'améliorations identifiées pourraient être incluses dans les parties afférentes du SRADDET, afin de s'inscrire dans une logique d'amélioration continue.

⁷ Comme le "Zéro Déchet", "100% EnR" ...

⁸ Expression utilisée par la région Grand Est

1.6. Un suivi/évaluation partagé du SRADDET

Les acteurs du territoire peuvent avoir une place très pertinente dans la gouvernance du SRADDET, notamment dans son suivi et évaluation. Ainsi, un bilan annuel du SRADDET pourrait être réalisé par les régions et partagé avec les acteurs, notamment associatifs.

Aussi, afin de faire vivre le schéma, un bilan annuel permettrait de partager avec les acteurs des territoires l'état d'avancement des mesures prises. En se dotant d'une plateforme de suivi à laquelle participerait la société civile, les services de l'Etat et les observatoires régionaux, les régions s'assureraient que les orientations prennent la voie de l'ambition co-construite. Ce mécanisme de suivi pourrait permettre de montrer comment chacune des mesures participe à l'ambition climat et biodiversité de la région, en mettant en avant les co-bénéfices (emplois, santé, attractivité...) de la stratégie régionale. Et si le SRADDET devenait non pas uniquement un document papier, mais une méthodologie de travail permettant de lever les tensions, d'arbitrer les projets, de concerter les acteurs du territoire tout au long de sa durée ?

II. *Approches sectorielles*

2.1. Biodiversité

Le SRADDET définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. [L371-3](#) CEnv). C'est pourquoi cette partie insiste sur la politique TVB.

Sur la base de [bilan du contenu des SRCE](#) réalisé par FNE et en tenant compte des récentes réformes législatives, nous formulons les propositions suivantes afin de relever l'ambition de cette politique et sa mise en œuvre concrète dans les territoires et réussir l'intégration de la TVB dans les SRADDET.

Au-delà de cette politique TVB, puisque le SRADDET « *fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière (...) de protection et de restauration de la biodiversité.* » (art. [L4251-1](#) CGCT), le lien doit être fait avec les autres compétences de la Région en matière de biodiversité : la stratégie régionale pour la biodiversité, les réserves naturelles régionales et les parcs naturels régionaux.

a) Les objectifs du SRADDET

- **Concernant la biodiversité**

Le SRADDET doit reprendre les éléments essentiels du contenu du SRCE selon l'art. [L4251-1](#) CGCT, en premier lieu les objectifs qui sont à reprendre et conforter, d'autant plus que les contrats de plan État-Région (CPER) sont établis sur leur base. Ce qui signifie à notre sens :

- Reprise de tous objectifs du SRCE pour chacune des 5 sous-trames dans les régions dont les limites n'ont pas changé ;
- Agrégation des objectifs des SRCE des anciennes régions pour chacune des 5 sous-trames (Milieux boisés/ouverts/humides/Cours d'eau/Milieux littoraux, pour les régions littorales) dans les nouvelles régions ;
- Compléments selon actualisation des enjeux et nouveaux enjeux (pollution lumineuse -nouvel enjeu issu de la loi « biodiversité » de 2016-, sols, trame aérienne, bruit).

- **Concernant les liens entre biodiversité et les autres thématiques**

La biodiversité étant une thématique transversale (comme le climat), elle doit faire partie des objectifs des autres thématiques du SRADDET d'autant plus que la cohérence des politiques publiques est une des dix « grandes lignes directrices » des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui doivent prendre en compte les SRADDET.

b) Les règles du SRADDET

• Concernant la biodiversité

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Les règles constituent la plus-value de l'outil SRADDET. Elles doivent donc être ambitieuses pour la biodiversité d'autant plus que les Régions ont souhaité et obtenu la compétence sur cette thématique.

Le fascicule doit donc selon nous :

- Proposer de règles pour chaque sous-trame ;
- Utiliser la possibilité de rédiger des règles différentes pour de grandes parties du territoire régional :
 - une attention particulière doit être apportée sur les règles concernant les milieux ouverts pour limiter leur artificialisation. En effet, en métropole, les [surfaces de grands espaces toujours en herbe diminuent](#). Les milieux dits « ouverts », constitués des prairies, pelouses sèches et pâturages, constituent le [premier milieu détruit par l'artificialisation](#) entre 1990 et 2012. Même [dans les secteurs de nature remarquables, ces milieux ouverts représentent les milieux les plus détruits](#) principalement par les pratiques agricoles et l'artificialisation ;
 - la même attention doit être portée aux milieux littoraux qui subissent des [pressions élevées](#) ;
 - le SRADDET devant être compatibles avec les SDAGE et les objectifs et les orientations des plans de gestion des risques d'inondation, les règles concernant la sous-trame des milieux humides doivent notamment prévoir une articulation avec ces plans, d'autant plus que ces [milieux continuent de régresser](#) ;

Par ailleurs, les règles doivent être assorties d'actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation : d'une part, un travail sur le lien (ou répartition) entre les actions assorties aux règles et celles qui se retrouvent dans le plan d'action stratégique en annexe du SRADDET est à réaliser et, d'autre part, il convient de donner une définition large de la notion de fragmentation incluant les espaces d'agriculture et de sylviculture intensives demandant ainsi aussi des actions ;

Enfin, les règles doivent être accompagnées de mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement : l'ensemble des dispositifs technico-administratifs et financiers mobilisables doit être présenté en vue de la mise en œuvre des actions et de faciliter celle-ci ;

• Concernant les liens entre biodiversité et les autres thématiques

La biodiversité étant une thématique transversale (comme le climat), elle doit faire partie des règles des autres thématiques du SRADDET d'autant plus que la cohérence des politiques publiques est une des dix « grandes lignes directrices » des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui doivent prendre en compte les SRADDET.

c) L'annexe du SRADDET

- **Concernant la biodiversité**

Cette annexe est composée de 3 volets issus du SRCE (diagnostic du territoire régional ; présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et l'atlas cartographique ; plan d'action stratégique). Toute régression serait contraire au droit de l'environnement (non reprise de certains éléments). Pour cette annexe, nous demandons :

- La reprise de tous les enjeux du diagnostic et de toutes les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du SRCE ;
- Pour les anciennes régions, l'agrégation des enjeux du diagnostic et de toutes les continuités écologiques (pas de « disparition ») des SRCE ;
- Des compléments selon actualisation des enjeux et nouveaux enjeux (pollution lumineuse - nouvel enjeu issu de la loi « biodiversité » de 2016-, sols, trame aérienne, bruit) ainsi que selon les nouvelles données et selon une liste d'espèces végétales caractéristiques des habitats naturels de cohérence nationale (pour mieux prendre en compte ce critères ; cf. bilan FNE page 10) pour de nouvelles continuités écologiques ;
- Dans une logique de simplification, tous les « zonages environnementaux » ayant un intérêt pour la biodiversité devraient être considérés comme réservoirs de biodiversité (cf. bilan FNE page 12) ;
- Les allées d'arbres et les alignements d'arbres sont désormais protégés (loi « Biodiversité » 2016), il convient de les intégrer aux corridors écologiques et cette protection pourrait faire l'objet d'une règle ;

- **Concernant le plan d'action stratégique (PAS) :**

- Reprise de toutes les actions du PAS du SRCE (pas de « disparition ») ;
- Pour les anciennes régions, agrégation de toutes les mesures du PAS (pas de « disparition ») des SRCE ;
- Compléments pour chaque mesure du PAS (cf. bilan FNE pages 19 à 21) par la précision :
 - de l'ensemble des outils contractuels, réglementaires, fonciers permettant sa mise en œuvre (mention des outils issus de la loi « biodiversité » de 2016 -obligations réelles environnementales, zones prioritaires pour la biodiversité, réserves biologiques en forêt-) ;
 - de la façon d'utiliser ces outils, notamment leurs modalités opérationnelles (calendrier, contacts, formalités, dates de mise en œuvre, modalités des pratiques/actions à réaliser, etc.) ;
 - des acteurs à associer ;
 - d'une liste exhaustive des financements possibles.
- Compléments concernant les mesures de remise en bon état pour chaque sous-trame (cf. bilan FNE pages 17 et 30) ;
- Citation de l'[atlas de la biodiversité communale](#) comme outil permettant d'améliorer les connaissances et d'identifier la TVB localement. D'autant plus que l'[Agence française pour la biodiversité](#) va relancer cette politique ;
- Renforcement des mesures concernant la cohérence des politiques publiques (cf. ci-dessus et bilan FNE pages 22 à 25) ;

- Compléments de mesures pour des problématiques particulières (pollution lumineuse -mesures issues de la loi « Biodiversité » de 2016-, sols, trame aérienne, bruit) ;
- Compléments sur les financements (présenter toutes les sources de financements), sur l'animation (essentielle pour mettre en œuvre les mesures dans les territoires) et sur les formations des services et des acteurs (cf. bilan FNE pages 27 à 37).

d) Autres remarques

- **La conciliation des enjeux**

Les SRADDET agréant différents schémas thématiques existants, il est possible que, sur un même territoire, plusieurs enjeux apparaissent. Dans ces cas, les SRADDET doivent prévoir qu'un atlas de la biodiversité communale soit réalisé afin de définir dans quelle mesure la conciliation des différents enjeux est possible, sans préjuger des procédures légales à respecter.

- **L'évaluation de la mise en œuvre de la TVB**

Le dispositif juridique encadrant le SRADDET n'a pas repris le volet « suivi et évaluation » du SRCE. Toutefois, il est nécessaire que le dispositif de suivi/évaluation du SRADDET comporte une partie permettant le suivi et évaluation de la mise en œuvre de la TVB et notamment des indicateurs tels que [ceux proposés par le centre de ressource TVB](#) (cf. bilan FNE page 39).

- **Des thématiques optionnelles et/ou au-delà du SRADDET**

Dans la logique de cohérence des politiques publiques (cf. ci-dessus), d'une part, et de façon à assurer une bonne mise en œuvre des mesures concrètes pour la TVB dans les territoires, il est nécessaire d'assurer une bonne articulation avec d'autres politiques et/ou « documents » régionaux notamment en matière d'agriculture, de sylviculture, de fonds européens. Un lien entre climat/santé/biodiversité doit aussi être fait ([bénéfices de la biodiversité](#) pour la [santé](#) et le climat).

2.2. Climat - Air - Energie

a) Objectif 100% EnR

La France s'est donnée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Afin de respecter les engagements internationaux et répondre à l'urgence climatique, un objectif 100% énergies renouvelables au niveau national en 2050 devra être atteint. Les régions vont donc contribuer très largement au développement des EnR, et permettre que cet objectif soit atteint au niveau national. Cela signifie que les régions à fort potentiel de développement EnR devront, à terme, contribuer à alimenter les régions les moins favorisées ; lesquelles devront réaliser des efforts supplémentaires en matière de sobriété et efficacité énergétique.

Le volet climat-air-énergie des SRADDET doit donc viser des objectifs ambitieux, avec une répartition de l'effort au regard des capacités régionales, et des liens interrégionaux.

b) Un besoin de visibilité au niveau national

Il est important de pouvoir mesurer la contribution des régions au respect des objectifs nationaux (LTECV, SNBC, PPE), européens (paquet énergie-climat) et internationaux (Accord de Paris). En tant que échelon pivot entre les orientations nationales et les déclinaisons locales, le rôle des régions est primordial pour lutter contre les changements climatiques.

Les actuels SRCAE ne permettent pas de comparer les objectifs ciblés par les régions : les échéances des scénarii ainsi que les indicateurs sont trop diversifiés pour pouvoir réaliser ce travail d'agrégation nationale.

- Aussi, il semble nécessaire de définir une méthodologie commune de présentation des consommations finales (par énergie et par secteurs), des paramètres physiques qui les sous-tendent, et des énergies renouvelables disponibles et mobilisées sur le territoire, afin de permettre une agrégation au niveau national.

- De plus, les régions pourraient reprendre les indicateurs de la LTECV, afin de disposer d'un tronc commun comparable.

- La diminution de la consommation d'énergie finale totale sur le territoire entre 2012 et 2030 ainsi qu'entre 2012 et 2050.
- La diminution des émissions totales de GES sur le territoire entre 1990 et 2030 et ainsi qu'entre 1990 et 2050
- La part des énergies renouvelables dans l'énergie finale consommée en 2030 et 2050.

- Les régions pourraient adopter des hypothèses similaires pour élaborer leurs scénarii (ex : Facteur 4), tout en l'adaptant au contexte régional.

- Bien que cela semble évident, il est important de rappeler que le volet climat-air-énergie du SRADDET doit comporter des objectifs quantitatifs. Ceux-ci doivent être basés sur les indicateurs de la LTECV, de la SNBC et de la PPE ; en les adaptant aux territoires.

- Enfin, il est important de décrire des trajectoires, et pas uniquement des points de passage, afin de pouvoir juger du réalisme de ces derniers et de quantifier de manière dynamique les mesures à prendre pour les atteindre.

- L'objectif de ces préconisations est de pouvoir :

- Quantifier la contribution de chaque Région à l'effort commun
- Chiffrer les solidarités entre territoires, notamment sur la base des échanges en EnR
- Permettre la constitution d'une base de données nationale

2.3. Déchets

a) Intégration du PRPGD dans le SRADDET

Le SRADDET offre l'opportunité d'inscrire les efforts de prévention des déchets dans un scénario adapté, en raison de l'opposabilité du PRPGD à des décisions de personnes morales publiques dans l'évolution des capacités de traitement ; c'est-à-dire :

- Prenant en compte les effets de bord dans les capacités et flux de déchets, notamment à partir des avis des régions limitrophes qui seront demandés dans la phase de consultation des PRPGD
- Reposant sur des objectifs territorialisés quantitatifs, adossés aux objectifs nationaux de la LTECV et respectant la hiérarchie « déchets », permettant d'assurer l'évaluation et sur un plan d'action clair (contenant des éléments de délai et d'acteurs privilégiés)
- Disposant de moyens pour être réalisé en s'appuyant sur des outils de financement existants à chaque échelon de territoires : tarification incitative au niveau communal, soutien financier des conseils généraux et régionaux, programme et appel d'offre des DR ADEME, programme européen comme LIFE (cf. l'ambition de la région PACA)
- Pouvant être évalué de manière partagée en prévoyant la mise en place d'observatoires régionaux, de préférence avec une gouvernance partagée incluant les associations et la société civile (cf. [ORDECO - observatoire de l'Occitanie](#))

b) Interrogations à destination de Région de France

L'approche privilégiée aujourd'hui dans la rédaction de l'axe thématique Déchets est d'intégrer directement le plan régional Déchets (PRPGD), en cours d'élaboration en parallèle, et de l'annexer au SRADDET. Cette approche a le mérite d'être pragmatique mais pose plusieurs questions :

- *Le PRPGD est opposable à des décisions et non à des schémas d'aménagement, contrairement aux règles/objectifs des SRADDET. Il y a donc une incertitude sur l'opposabilité (à quel degré et sur quoi) des PRPGD intégrés à ce jour ?*
- *Il semble que la solution technique serait de placer les objectifs des PRPGD dans le rapport, le plan d'action et la planification dans un fascicule et l'état des lieux ainsi que le bilan prospectif en annexe. Selon ce découpage, le niveau d'opposabilité diffère... Y a-t-il un consensus entre les régions sur cette organisation ?*
- *Concernant les règles possibles relatives à la question des déchets ; il convient de rappeler que la dimension déchets/économie circulaire est aujourd'hui très peu développée dans les SCOT/PLU. Définir des règles utiles et applicables sur ce sujet semble donc difficile mais on peut se demander si elles pourraient comprendre :*
 - *des taux d'incorporation de matériaux de seconde main/recyclés dans les projets d'aménagement,*
 - *une obligation de déconstruction sélective dans le cas de travaux de réhabilitation,*
 - *des objectifs d'accès pour les particuliers et les entreprises à des dispositifs de prévention des déchets (ressourcerie, bricothèque, espaces mutualisés d'équipements, etc.) et de gestion des déchets (installations de compostage collectif, déchetteries, bornes de tri, points infos déchets, etc.).*